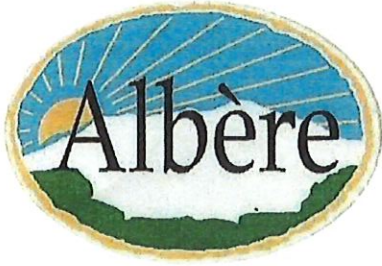


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES  
COMMUNE DE L'ALBERE



Arrêté municipal n°2024-005 du 25 juillet  
2024

Arrêté municipal temporaire portant  
autorisation d'occupation, de vente et d'offre  
de produits sur le domaine public le  
dimanche 04 août 2024

**Le Maire de la commune de L'ALBERE,**

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu** le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 197 du 16 juillet 2021 fixant temporairement à 23h00 l'horaire de fermeture des bars, restaurants, établissements de place, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la demande présentée par l'association du Roser d'Albère, représentée par son Président Monsieur Olivier de BESOMBES-SINGLA, demeurant Mas de la Siureda à L'ALBERE, en date du 03 juillet 2024 afin d'obtenir l'autorisation d'organiser les repas sur la place du Gouverneur Reste de Roca lors de la fête du village du dimanche 04 août 2024,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association du Roser d'Albère représentée par son Président Monsieur Olivier de BESOMBES-SINGLA, demeurant Mas de la Siureda à L'ALBERE, est autorisée à organiser les repas et offrir ses services sur le domaine public, place du Gouverneur Reste de Roca, sur la commune de L'ALBERE, le dimanche 04 août 2024 de 08h00 à 00h00 ;

**Article 2 :** Les tables et les chaises nécessaires au déjeuner devront être installées après les sardanes du matin (ball d'ofici) afin de ne pas encombrer la place. Pour le restant de la journée, les tables devront être enlevées ou déposées sur les côtés de la place afin de ne pas gêner les musiciens, les danseurs, les spectateurs et la pièce de théâtre.

**Article 3 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est donnée à titre gratuit. La commune laisse à disposition à titre gratuit, durant toute la durée de la présente autorisation, la salle polyvalente et ses équipements afin de faciliter l'entrepôt des produits et des denrées ainsi que leur préparation

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité. Elle est personnelle et incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public et la salle polyvalente en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il veillera à assurer à sa charge les opérations de nettoyage qui seraient nécessaires.

**Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementation et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Le Maire de L'ALBERE, le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ALBERE,  
Le 25 juillet 2024,

Le Maire,



Marc de BESOMBES - SINGLA